Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 248 973 du 11 février 2021**
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT**
**Maria van Bourgondiëlaan 7 B**
**8000 BRUGGE**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mai 2020 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me S. MICHOLT, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

*Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Le 29 avril 2018, vous auriez quitté la Bande de Gaza et seriez arrivé en Belgique aux environs du 25 mai 2018.*

*Le 04 juin 2018, vous avez demandé la protection internationale.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Marié et sans enfants, vous seriez originaire du quartier Shaaf, à l'est de Al Tufah, dans la bande de Gaza où vous résidiez avec votre famille.*

*Durant la guerre de 2009, votre père et un de vos frères seraient décédés lors d'un bombardement sur Gaza lorsqu'une bombe aurait touché votre maison.*

*En janvier 2017, vous auriez reçu un appel téléphonique d'un numéro privé. Votre interlocuteur se serait présenté comme un agent du Mossad israélien et vous aurait proposé de collaborer avec eux contre de l'argent. Vous auriez alors accepté de leur donner des informations sur les tunnels du Hamas contre de l'argent. Deux jours après ce premier appel, un second appel vous aurait conduit jusqu'à une rue d'Al Kerem où vous auriez trouvé 1000 shekels israéliens.*

*Trois jours plus tard, la sécurité intérieure du Hamas serait venue à votre domicile, de nuit, et vous aurait emmené jusqu'à la station Al-Abas. Là-bas, ils vous auraient détenu durant trois jours. Durant cette période, vous auriez été interrogé sur votre collaboration avec Israël et auriez été battu et torturé.*

*Le jour de votre libération, vous seriez rentré chez vous et seriez ensuite allé le même jour vous réfugier chez un ami fermier. Ce dernier élèverait des poules. Vous seriez resté caché chez cet ami et l'auriez aidé jusqu'à votre départ organisé par votre famille. Pendant cette période, vous vous seriez marié. Le 29 mai 2018, vous auriez quitté Gaza avec votre frère, [M. F. S. A.] (N°SP : [...]), aidé par un ami de votre oncle maternel qui travaillerait au passage de Rafah.*

*Vous seriez alors arrivé au Caire, où vous auriez pris, le lendemain, un avion jusqu'en Arabie Saoudite, et le même jour, un second avion jusqu'en Espagne où vous seriez resté environ trois semaines, à Madrid. Vous auriez ensuite pris un bus pour arriver jusqu'en Belgique où vous avez introduit votre demande de protection internationale. Votre frère vous aurait accompagné durant tout votre voyage.*

*Depuis votre départ, votre femme aurait été agressée le 29 janvier 2019 par le Hamas qui aurait entretemps appris que vous vous seriez mariés et l'aurait frappée au visage.*

*En cas de retour, vous dites craindre le Hamas qui s'en prendrait à vous en raison de votre collaboration avec Israël.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez une copie des cartes d'identité palestiniennes de vous et de votre femme, une copie de la première page de votre passeport palestinien et de celui de votre femme, une copie de votre acte de naissance, une copie de votre acte de mariage, une copie du rapport médical réalisé suite à l'agression que votre femme aurait subi, deux photos du certificat de mort de votre père et votre frère suite aux bombardements de 2009 et une série de photos qui montreraient : une photo de votre femme suite à l'agression qu'elle aurait subi, une photo de votre frère hospitalisé suite aux bombardements de 2009, une photo du bus familial suite aux bombardements de 2009, une photo commémorative de votre père et votre frère après leur décès dans les bombardements de 2009, une photo du toit de votre habitation suite aux bombardements de 2009, une photo de votre quartier suite aux bombardement de 2009, une photo du mail qu'aurait envoyé l'UNRWA à votre mère et une photo d'un texte en arabe.*

***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel le jour de l'entretien personnel. La copie des notes de votre entretien personnel vous été notifiée le 22 avril 2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant*

*le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,…) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleurs conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.*

*Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.*

*Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp 6 et 11-12).*

*Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre le Hamas qui s'en prendrait à vous en raison de votre collaboration avec Israël (NEP, pp. 12-13).*

*Le CGRA ne peut tenir ces faits pour établis pour les raisons suivantes.*

*Premièrement, le CGRA souligne vos propos peu crédibles quant aux motifs pour lesquels vous auriez été approché par Israël afin de leur donner des informations qui ne permettent de croire que vous auriez collaboré avec eux.*

*Ainsi, vous dites vous-même à plusieurs reprises que vous ne connaissez rien à la politique ou sur les activités du Hamas (NEP, pp. 7, 17 et 20). Vous confirmez ne connaître aucune information sur les tunnels du Hamas, si ce n'est « que dans les montagnes, il y a des tunnels» (NEP, p. 17). Ajoutons à cela que vous dites aussi que ces informations sont généralement connues, y compris d'Israël (Ibid.). Force est de constater qu'il semble peu crédible qu'Israël vous aurait payé pour des informations qu'ils possèderaient déjà. Interrogé quant à la raison pour laquelle ils auraient fait cela, vous répondez que ce serait pour vous attirer à leur amener des informations, ce qui n'est qu'une supposition de votre part (NEP, p.20). Et à nouveau, vous confirmez que vous ne disposez pas de ces dernières (Ibid.). Votre manque d'informations susceptibles de satisfaire Israël ne permet dès lors pas de croire qu'Israël aurait pu vous contacter, et partant de cela, que vous ayez collaboré avec Israël.*

*Toujours à ce sujet, soulignons des incohérences entre vos propos. Ainsi, vous mentionnez dans votre récit que vous auriez reçu le premier appel en janvier 2017, été recontacté deux jours plus tard, et que trois jours après, le Hamas vous aurait détenu (NEP, pp. 12-13). Quand l'on vous a reposé des questions sur votre collaboration, vous avez cette fois dit que les appels auraient débuté les premiers jours de mars 2017 (NEP, p. 16). De plus, interrogé quant à la façon dont le Hamas aurait pu apprendre votre collaboration, si courte soit-elle, vous éludez la question (NEP, p. 17). Ces incohérences vis-à-vis des dates de votre collaboration, qui est le fondement de votre crainte, ne permettent pas au CGRA de*

*croire en la crédibilité de votre collaboration avec Israël. Au surplus, le fait que vous n'ayez aucune idée de la façon par laquelle le Hamas, qui vous aurait arrêté et détenu, aurait pu apprendre votre collaboration remet aussi en question la réalité de celle-ci.*

*Secondement, soulignons vos propos peu détaillés et spontanés concernant vos conditions de détention ne permettant pas de croire que vous ayez effectivement vécu ces détentions. Ainsi, vous mentionnez avoir été détenu par le Hamas durant trois jours en raison de votre collaboration avec Israël. Le CGRA ne peut cependant pas croire en votre détention. Puisque le CGRA remet en doute votre collaboration avec Israël, la raison même pour laquelle le Hamas vous aurait détenu est remise en doute.*

*De plus, le CGRA ne peut tout de même trouver que peu crédible la façon dont vous décrivez la détention que vous dites avoir vécue personnellement qui n'illustre pas un sentiment de vécu dans votre chef. En effet, à l'exception des maltraitances que vous dites avoir subies, vous ne décrivez rien (NEP, pp. 12-13 et 17-18), si ce n'est que l'on vous aurait fait porter une cagoule pendant trois jours (NEP, p. 17). Sans compter que l'on pourrait s'attendre de votre part que vous vous souveniez clairement d'un événement aussi marquant qu'une première détention. Vous êtes aussi imprécis au niveau des dates de cette dernière. En effet, vous dites dans un premier temps que celle-ci aurait eu lieu vers la fin du mois d'avril (NEP, p. 7), dans un second temps dans votre récit libre, vous l'estimez vers janvier (NEP, pp. 12-13), et dans un troisième temps, vous la situez en fin mars (NEP, pp. 16-18 et 20). Notons aussi que vous ne donnez jamais un jour précis quant au début et à la fin de votre détention. Ces incohérences renforcent le constat que le CGRA ne peut croire en cette détention que vous dites avoir vécue.*

*Troisièmement, alors que vous indiquez que vous auriez été détenu parce que le Hamas vous accuserait de collaborer avec Israël (NEP, pp.12-13), vous dites qu'ils vous auraient relâché quelques jours plus tard sans que personne ne soit intervenu et sans qu'ils aient exigé rien de vous, et qu'ils compteraient vous rattraper plus tard (NEP, p. 18). Confronté face à ce comportement étrange du Hamas qui vous aurait relâché pour vous rattraper plus tard, vous répondez qu'ils vous auraient relâché parce que vous n'auriez rien confessé, ce qui ne répond pas à la question (Ibid.).*

*Toujours à ce sujet, une fois libéré, vous dites que vous n'auriez pas été vous faire soigner (NEP, p. 18). Cependant, ce comportement est difficilement concevable alors que vous dites que vous auriez été frappé et torturé pendant trois jours (NEP, pp. 12-13), au point que la cagoule que vous auriez porté aurait changé de couleur à cause de la quantité de sang qui aurait coulé (NEP, p. 17), et qu'ils auraient dû vous jeter de l'eau dessus pour vous réveiller quand vous tombiez inconscient (NEP, p. 18). Sans compter que vous n'apportez aucune preuve médicale concernant l'existence de séquelles qui devraient pourtant exister suite à de mauvais traitements d'une telle ampleur. Confronté par rapport à ce comportement, vous éludez une première fois la questions, et répondez que vous auriez été rattrapé si vous aviez été vous faire soigner lorsque l'on vous la pose une seconde fois (NEP, p. 18), ce qui ne réponds pas à la question. Vos réponses restent extrêmement vagues et manquent de crédibilité et n'emportent pas la conviction du CGRA.*

*Quatrièmement, d'autres éléments renforcent ce manque de crédibilité.*

*Ainsi, votre récit révèle de nombreuses incohérences ou manques de précisions qui le remettent en cause. Tout d'abord, vous dites que vous vous seriez caché dans la ferme de votre ami pendant une durée de plus d'un an suite à votre problème, avant que vous ne puissiez quitter Gaza (NEP, p. 18). Cependant le CGRA ne peut que douter que vous auriez véritablement vécu caché durant cette période. Ainsi, vous dites avoir travaillé durant cette année, ce qui n'est pas le comportement d'une personne qui se cache (Ibid.), sans compter que vous auriez fait venir la famille de votre femme pour faire le mariage religieux à la ferme (NEP, p. 19). Force est de constater, que vous auriez plus l'air d'avoir travaillé à la ferme que l'avoir utilisée comme cachette.*

*De plus, vos propos concernant la façon dont vous seriez sorti de Gaza manquent de crédibilité. Vous décrivez ainsi en détail la façon dont le passeur, ami de votre oncle maternel, vous aurait fait sortir par Rafah (NEP, p. 11). Vous ne savez cependant rien dire sur cet homme, que ce soit son nom ou sa relation exacte avec votre oncle, l'estimant parfois être un cousin, parfois un simple proche (NEP, p. 15), parfois un fils de cousin (NEP, p. 21). Vous ne savez pas non plus ce qu'il serait advenu de lui, comment votre oncle l'aurait contacté ou encore la raison pour laquelle il aurait accepté de vous aider (NEP, p. 15). Ce manque d'informations quant à un potentiel membre de votre famille dans les mains duquel vous auriez remis votre sort pour sortir de Gaza entache la crédibilité de votre sortie.*

*Dernièrement, interrogé sur les recherches dont vous feriez l'objet depuis votre départ de Gaza, vous dites que le Hamas aurait interrogé votre famille et agressé votre femme. Cependant, vous dites que les membres du Hamas auraient interrogé vos frères parce qu'ils vous cherchaient vous (NEP, p. 19), et datez leur interrogation aux environs de juillet 2018 (NEP, p. 21) tout en confirmant que votre famille n'aurait pas rencontré de problème depuis (NEP, p. 19). Quant à l'agression de votre femme par le Hamas, vous déposez pour étayer vos dires une photo de votre femme et un rapport médical daté du 29 janvier 2019 (NEP, p. 10 et documents). Dans votre récit, vous expliquez que le Hamas s'en serait pris à votre femme parce qu'ils pensaient que vous n'étiez pas encore sorti de Gaza à l'époque et qu'ils auraient compris que vous étiez mariés puisque votre femme serait venue à votre domicile (NEP, p. 13). Vous confirmez que votre femme n'aurait pas eu d'autres problèmes dès qu'ils auraient eu la confirmation que vous aviez quitté Gaza (NEP, pp. 19-20). Cependant, l'agression de votre femme doit être remise en doute par le CGRA étant donné que le Hamas devrait déjà connaître à l'époque, c'est-à-dire en 2019, date de l'agression selon le rapport médical que vous déposez, que vous aviez quitté Gaza. En effet, vous dites que votre frère Bachir et Mohamad auraient été pris par le Hamas en juillet 2018 (NEP, pp. 14, 19 et 21), et que Bachir aurait alors avoué que vous étiez parti en Belgique (NEP, p. 19). Dès lors, le Hamas n'aurait pas de raisons de s'en prendre à votre femme en 2019 en croyant que vous étiez encore dans le bande de Gaza. Enfin, vous confirmez ne jamais avoir eu de problème concret avec qui que ce soit d'autre, en dehors du Hamas (NEP, p. 19).*

*En ce qui concerne votre vécu de 2009, le CGRA constate que ces faits ont eu lieu dans un contexte particulier qui n'est plus d'actualité, à savoir le conflit armé du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009. Le CGRA relève que ces faits datent d'il y a 11 ans et qui ne sont pas à l'origine de votre départ de la Bande de Gaza. Le CGRA note que vous auriez résidé dans la Bande de Gaza depuis votre naissance jusqu'à votre départ le 29 mai 2018 (NEP, pp. 5, 9-10, 13-14). Mis à part vos problèmes avec le Hamas dont il a été question supra, vous n'auriez pas eu de problèmes durant toute cette période (NEP, p. 19). Dans ces conditions, vous n'établissez pas à suffisance que vous auriez quitté votre pays d'origine ou que vous en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.*

*Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.*

*Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.*

*Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.*

*Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouïs qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouïs aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.*

*Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que le question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.*

*En effet, avant de quitter la bande de Gaza, vous aviez une situation stable. Vous expliquez que vous ne travaillez plus depuis 2014-2015 (NEP, p. 5), cependant plusieurs des membres de votre famille travaillent et peuvent subvenir aux besoins de votre famille. Ainsi, vous mentionnez que votre plus jeune frère travaille depuis trois mois et que votre frère Mohamad conduit un bus (NEP, p.9). Au cours de l'entretien, vous mentionnez aussi que votre frère Mahmoud était chauffeur sur la ligne de bus (NEP, p. 11). Votre famille touche aussi un salaire suite à la mort de votre père lors des bombardements de 2009 bien que ce salaire aurait été arrêté depuis un an (NEP, pp. 9, 13 et 21).*

*Remarquons que vous dites aussi que vous allez à l'hôpital, bien qu'avec une assurance maladie familiale (NEP, p. 6), que votre famille possède aussi un bout de terre (NEP, p. 5) et que vous habitez au deuxième étage d'un immeuble familial dont votre père détenait une part (NEP, pp. 4-5). Au sujet de l'immeuble familial, ce dernier a été touché par les bombardements comme vous le prouvez par des photos (Voyez documents …), mais vous confirmez avoir pu le réparer avec votre oncle, en payant vous-même les réparations (NEP, pp. 5 et 13-14). La seule chose qui n'aurait pas été réparée est une partie du mobilier comme les télévisions, ce qui n'est pas suffisant pour estimer l'immeuble inhabitable (NEP, p. 14). Vous dites aussi que votre famille avait accès à l'eau communale, et achète maintenant son eau potable (NEP, p. 6).*

*D'autre part, l'on peut observer qu'à Gaza vous disposez d'un réseau efficient pour vous venir en aide. Vous pouvez ainsi compter, si vous le voulez, sur le soutien de votre famille avec laquelle vous habitiez (NEP, pp. 4-5), et de vos amis. En effet, votre famille serait intervenue pour vous mettre en contact avec le passeur qui vous aurait fait passer le contrôle de Rafah (NEP, pp. 11 et 15), et un de vos amis vous aurait permis de vous cacher pendant plus d'une année dans sa ferme sans rien exiger en retour (NEP, pp. 10, 12 et 18-19). Sans compter que vous avez pu réunir une somme d'environ 5000 euros pour votre voyage, 10.000 en comptant que votre frère Mahmoud avec qui vous avez voyagé a aussi dû payer son passage (NEP, pp. 10 et 15). On peut dès lors estimer que votre situation personnelle était acceptable à l'aune des circonstances locales.*

*Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous vous trouverez dans une situation dégradante.*

*Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un*

*civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020, disponible sur le site ou https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/ coifocusterritoirespalestiniensgazasituationsecuritaire20200306.pdfhttps://www.cgvs.be/fr, que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouïs. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Djihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».*

*En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.*

*Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l' « Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.*

*Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'aout 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).*

*Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.*

*Le 27 aout 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).*

*Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin aout 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces*

*organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la Bande de Gaza ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la Bande de Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne*

*Dans la mesure où vous faites valoir que vous courez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Gaza, en invoquant à ce sujet votre collaboration avec Israël, il y a lieu de noter que cet élément correspond à une situation qui entre dans les critères de la définition du réfugié ou qui relève du risque réel au sens de l'article 48/4, § 2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous auriez collaboré avec Israël a déjà été examiné dans le cadre de votre besoin de protection internationale (cf. supra). Les éléments retenus dans le cadre de l'examen de la crainte de persécution ou du risque réel ne doivent pas être pris en compte au titre de circonstances personnelles susceptibles d'accroître le risque réel d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre*

*d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.*

*Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.*

*S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.*

*Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.*

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.*

*En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation*

*à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.*

*La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouïs qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.*

*La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.*

*Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.*

*Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018 , le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janviers 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019. Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe. I*

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de*

*recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafa*

*Les documents que vous déposez ne permettent pas de renverser ce constat. En effet, à l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre carte d'identité palestinienne, une copie de la première page de votre passeport palestinien et une copie de votre acte de naissance attestant de votre identité et origine palestinienne, et de votre lieu et de votre date de naissance ; éléments non remis en cause par la présente. Vous remettez aussi une copie de votre acte de mariage, une copie de la carte d'identité palestinienne de votre femme et une copie de la première page de son passeport palestinien, ce qui prouve l'identité et l'origine palestinienne de votre femme et votre relation, ce qui n'est pas non plus remis en cause. Vous déposez aussi une copie du rapport médical réalisé suite à l'agression que votre femme aurait subi et une photo d'elle suite à son agression, mais ces éléments ont été remis en cause supra. Le CGRA ne remet pas en cause qu'elle ait été blessé au visage mais le lien entre cette blessure et les faits à l'origine de celle-ci, à savoir votre problème avec le Hamas. Les autres documents, à savoir deux photos du certificat de mort de votre père et votre frère suite aux bombardements de 2009 et une série de photos qui montreraient : votre frère hospitalisé suite aux bombardements de 2009, le bus familial suite aux bombardements de 2009, une photo commémorative de votre père et votre frère après leur décès en 2009, le toit de votre habitation suite aux bombardements de 2009, une photo de votre quartier suite aux bombardement de 2009, une photo du mail qu'aurait envoyé l'UNRWA à votre mère et une photo d'un texte en arabe –témoignage extrait d'un livre de 2009, ne permettent pas de renverser le constat pris par le CGRA. En effet, les photos non datées ne permettent pas de prouver vos dires et seulement de les étayer, et le CGRA ne remet pas en cause les bombardements et décès subséquents que votre famille aurait subie en 2009 (Cfr. Supra).*

*Je tiens vous informer que le CGRA a pris envers votre frère [M. F. S. A.] (N°SP : [...]) – qui invoque de faits personnels propres - une décision similaire, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.*

***C. Conclusion***

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

**2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et de l'article 1er, section D, de la même Convention, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4 et 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi

du 15 décembre 1980), ainsi que « du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle estime que les conditions humanitaires, sanitaires et sécuritaires actuelles font naître un risque réel d'atteinte grave dans le chef du requérant.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, d'annuler la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

**3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers documents et rapports relatifs à la situation humanitaire, sanitaire et sécuritaire à Gaza ainsi qu'un extrait d'un document du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), relatif à l'évaluation de la crédibilité dans les demandes de protection internationale.

3.2. Par porteur, le 15 décembre 2020, la partie défenderesse dépose une note complémentaire renvoyant à un document du 5 octobre 2020 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire » ainsi qu'à un document du 3 septembre 2020, intitulé « COI Focus – Territoire palestinien – Bande de Gaza : Retour dans la bande de Gaza » (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.3. Par courrier déposé au dossier de la procédure le 16 décembre 2020, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant diverses informations relatives à la situation humanitaire, sanitaire et sécuritaire à Gaza (pièce 8 du dossier de la procédure).

**4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

**5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1ier de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la

directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs se référant à un « état personnel d'insécurité grave [ayant] contraint [le requérant] à quitter la zone d'action de l'*Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient* (ci-après dénommé UNRWA). En effet, il ressort clairement, tant de la décision entreprise elle-même (page 2), que du dossier administratif (pièce 7, pages 6, 8 et 11), que le requérant en démontre pas avoir été enregistré auprès de l'UNRWA et/ou avoir bénéficié de son assistance peu de temps avant l'introduction de sa demande de protection internationale. Partant, les considérations de la décision entreprise relatives à l'UNRWA manquent de pertinence en l'espèce. En outre, invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 13 janvier 2021, la partie défenderesse a reconnu qu'il s'agissait d'une erreur dans la rédaction de sa motivation.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe à suffisance les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate particulièrement que le requérant ne parvient pas à rendre crédible sa collaboration avec le Mossad : il ne convainc nullement qu'il disposait d'informations utiles au Mossad (dossier administratif, pièce 7, pages 16, 17 et 20) ; il s'est montré contradictoire quant à la chronologie des faits, situant le premier appel du Mossad tantôt au mois de janvier, tantôt à celui de mars (dossier administratif, pièce 7, pages 12, 13, 16 et 20) et il n'explique pas de manière convaincante comment le Hamas aurait été mis au courant de sa prétendue collaboration (dossier administratif, pièce 7, page 17).

De la même manière, le Conseil relève que le requérant ne parvient pas davantage à convaincre de la réalité des faits de persécution subséquents qu'il allègue : ses propos à nouveau particulièrement fluctuants quant à la chronologie des événements et l'absence de tout élément concret ou probant de nature à étayer les tortures qu'il allègue avoir subies, suffisent à considérer que ces éléments de son récit ne sont pas établis (dossier administratif, pièce 7, pages 7, 12-13 et 16-20). Au surplus, et à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime également peu convaincants les propos du requérant selon lesquels il a été libéré au bout de trois jours de détention pour « ré investinguer avec [lui » (dossier administratif, pièce 7, page 18).

5.6. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, , ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner que le requérant a vécu toute sa vie à Gaza et qu'il connait donc « beaucoup de choses pertinentes sur le Hamas », qu'il a pu transmettre aux services israéliens. Elle n'apporte cependant aucun élément concret de nature à préciser ou étayer à suffisance ses propos. Quant aux contradictions relevées, elle n'apporte aucune explication et se contente de réitérer l'une de ses versions. La partie requérante avance, sans convaincre, que le requérant a détaillé ses problèmes et estime que la partie défenderesse aurait dû le convoquer à un second entretien, sans cependant fournir le moindre élément précis ou concret de nature à indiquer qu'une telle démarche aurait été utile. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de « se substitue[r] au Hamas » afin de juger de leur démarche en libérant le requérant. Elle estime cette démarche inappropriée et s'appuie, à cet effet, sur les recommandations du HCR, relatives à l'évaluation de la crédibilité d'un récit d'asile. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. Il constate en l'espèce que l'invraisemblance relevée repose sur les déclarations du requérant lui-même, lesquelles ne parviennent pas à expliquer de manière cohérente ou convaincante les faits allégués. Enfin, si la partie requérante réitère les raisons pour lesquelles elle n'a pas pu être soignée dans un hôpital à Gaza suite aux mauvais traitements subis, elle reste cependant en défaut de fournir le moindre élément de nature à étayer ceux-ci ou les éventuelles séquelles qui en résulteraient. Ainsi, en définitive, elle n'apporte aucune explication convaincante ou suffisante aux lacunes relevées dans la décision entreprise.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la

crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».
Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les divers documents et rapports relatifs à la situation humanitaire, sanitaire et sécuritaire à Gaza seront examinés infra, au regard de la protection subsidiaire.

L' extrait d'un rapport du HCR, relatif à l'évaluation de la crédibilité dans les demandes de protection internationale a été évoqué *supra* dans le présent arrêt. Il ne permet pas de poser un constat différent.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

**6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque également la dégradation de la situation humanitaire et sécuritaire à Gaza.

6.2.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980 :

Le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'en fait d'ailleurs pas valoir dans sa requête.

6.2.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 :

i. Selon l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut pas être considéré comme un réfugié et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves suivantes : la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour de Justice) a jugé d'une part, que les atteintes graves visées par l'article 48/4 § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 couvrent « des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement ». L'interprétation de cette notion exige donc que le risque auquel le demandeur est exposé dans son pays d'origine soit spécifique. De même, ce risque doit, dans ce cas, porter sur une « atteinte d'un type particulier » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 32). D'autre part, la Cour de justice a jugé que les atteintes graves visées à l'article 15, b, « doivent être constituées par le comportement d'un tiers » ou encore que ces atteintes graves lui sont « infligées » par les acteurs visés à l'article 6 de la directive 2011/95/UE (article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980) (CJUE, 18 décembre 2014, M'Bodj c. Etat belge, C-542/13, §§ 33 et 35).

ii. En l'espèce, le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur la situation générale à Gaza, la crise humanitaire qui s'y déroule et notamment, à cet égard, les circonstances particulières dans lesquelles vit actuellement sa famille à Gaza.

La partie défenderesse et le Conseil ne contestent pas que la situation générale, sanitaire et les conditions de vie peuvent y être extrêmement pénibles et que ces conditions sont d'autant plus précaires dans le contexte de la pandémie mondiale actuelle.

Néanmoins, seules des circonstances socio-économiques très exceptionnelles, où apparaissent des motifs humanitaires impérieux qui s'opposent à un éloignement, peuvent s'analyser comme des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour européenne des droits de l'homme, *N. c. Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 42 ; Cour européenne des droits de l'homme, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92). Cela sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

En l'espèce, si le Conseil reconnait que la situation générale à Gaza peut être problématique, ce constat n'exonère pas le requérant de démontrer que sa situation personnelle socio-économique puisse être considérée comme l'expression de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui sont équivalents aux atteintes graves, telles qu'elles sont définies à l'article 48/4, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir notamment des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine.

En effet, il ressort du document du Cedoca du 19 décembre 2018, intitulé « COI Focus. Territoires Palestiniens - Gaza. Classes sociales supérieures » (dossier administratif, pièce 24) que tous les habitants de la bande de Gaza ne vivent pas dans la précarité et ne sont pas tous victimes de traitements inhumains et dégradants résultant de la situation humanitaire générale ou de leurs conditions de vie spécifiques. Il ressort de ces mêmes informations que les ressources financières dont dispose une famille de Gaza déterminent dans une large mesure la manière dont elle peut faire face aux conséquences du blocus israélien et du conflit politique entre l'Autorité palestinienne et le Hamas.

Le Conseil, constate, en l'espèce que le profil familial du requérant (propriétaires de leur logement, situations professionnelles et réseau familial) ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour dans

la bande de Gaza, il tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires, situation constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Conseil constate que la partie requérante se contente d'ailleurs essentiellement de renvoyer à la situation générale à cet égard et d'affirmer, sans l'étayer, que les revenus des membres de sa famille sont insuffisants.

En outre, il n'apparaît pas que le requérant soit spécifiquement ciblé par un acteur visé à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que le risque exposé ne rencontre pas l'exigence de probabilité requise par l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut donc pas conclure qu'en cas de retour dans la bande de Gaza le requérant encourrait un risque réel de subir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants visés par l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 :

La partie requérante invoque également la situation sécuritaire à Gaza comme motif à la base de sa demande de protection internationale.

Le Conseil relève que la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure (pièce 6) un rapport intitulé « COI Focus. Territoire palestinien - Gaza. Situation sécuritaire », daté du 5 octobre 2020.

Il ressort de ces informations que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas en 2007 et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violences majeures dont la dernière, caractérisée par des tirs de roquette et de ballons incendiaires du Hamas et par des bombardements israéliens sur Gaza, a eu lieu durant la seconde quinzaine du mois d'aout 2020. Cet épisode de violence n'a pas causé de pertes humaines sur le territoire gazaoui.
Par ailleurs, il ressort des informations disponibles que, durant la période allant du 1er janvier 2020 au 19 aout 2020, cinq civils palestiniens ont perdu la vie à Gaza dans le cadre du conflit israélo-palestinien. De plus, selon des statistiques qui ne font pas de distinction entre blessés civils ou combattants, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) décompte, du 1er janvier 2020 au 18 septembre 2020, cinquante-quatre blessés palestiniens dans le cadre du conflit israélo-palestinien.

Ainsi, après avoir lu les informations générales déposées par la partie défenderesse, le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire dans la bande de Gaza est très instable et volatile. Ainsi, il relève que depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, la violence et l'insécurité persistent indéniablement ainsi que des violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, si le Conseil constate qu'il prévaut actuellement à Gaza une très grande insécurité, des violations des droits de l'homme et un état de violence pouvant toucher les résidents de Gaza, notamment lors des escalades de violences entre le Hamas et les forces israéliennes, il estime qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées, que cette insécurité et ces violations des droits de l'homme viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza, sans qu'il soit nécessaire de distinguer, au terme d'une analyse individuelle de leurs situations, ceux qui ont des éléments pertinents à faire valoir à cet égard de ceux qui n'en ont pas. Ainsi, il ne peut pas être conclu qu'il y a actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait la partie requérante à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient dès lors de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du requérant qui aggraveraient dans son chef le risque lié à la violence aveugle qui prévaut dans la bande de Gaza.

En l'espèce, sur la base du profil du requérant et de sa famille (voir *supra*), le Conseil estime que le requérant ne fait pas valoir d'élément propre à sa situation personnelle aggravant dans son chef le

risque lié à la violence aveugle. La partie requérante ne conteste d'ailleurs pas utilement ces motifs de la décision entreprise dans sa requête.

Compte tenu des développements qui précèdent, le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt et un par :

| | |
|---|---|
| M. B. LOUIS, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. J. MALENGREAU, | greffier assumé. |

| | |
|---|---|
| Le greffier, | Le président, |
| J. MALENGREAU | B. LOUIS |